

ARRETE DU MAIRE

Objet : Travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public existants par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - Dans diverses rues situées sur le territoire de la Ville de Sélestat.

Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques Signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES de COLMAR d'effectuer, sur le territoire de la Ville de Sélestat, des travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public existants pour le compte de la Ville de SELESTAT,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 20 janvier 2025 et jusqu'au 31 mars 2025 inclus, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES de COLMAR est autorisée à effectuer, pour le compte de la Ville de SELESTAT, des travaux remplacement des luminaires d'éclairage public existants dans diverses rues du réseau routier communal et départemental situés en agglomération sur le territoire de la Ville de Sélestat.

- ARTICLE 2** - Les travaux qui nécessiteront une interruption ou une modification de la circulation supérieure à une journée feront l'objet d'un arrêté spécifique.
- ARTICLE 3** - À compter du 20 janvier 2025 et jusqu'au 31 mars 2025 inclus, dans diverses rues situées sur le territoire de la Ville de Sélestat selon les nécessités des interventions, le stationnement est interdit.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- ARTICLE 4** - À compter du 20 janvier 2025 et jusqu'au 31 mars 2025 inclus, dans diverses rues situées sur le territoire de la Ville de Sélestat dans les deux sens, selon les nécessités des interventions, la circulation des véhicules est alternée par feux, B15+C18 et K10 sur décision du gestionnaire de la voirie.
- ARTICLE 5** - À compter du 20 janvier 2025 et jusqu'au 31 mars 2025 inclus, dans diverses rues situées sur le territoire de la Ville de Sélestat dans les deux sens, au droit des chantiers, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités des interventions est fixée à 30 Km/h.
- ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par :

EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES
24, rue des Frères Lumière
68000 COLMAR

- ARTICLE 7** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 8** - La signalisation de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.
- ARTICLE 9** - Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions, à savoir :
- le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux véhicules des services publics, aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles,
 - la continuité du cheminement piéton protégé de la circulation et du chantier devra être assurée,
 - en cas d'accident résultant de son installation,

le permissionnaire supportera seul les responsabilités,
- le chantier sera efficacement signalé de jour comme de nuit, les week-ends ainsi que les jours fériés,
- le permissionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier,
- le permissionnaire sera tenu d'informer tous les riverains concernés par ces travaux,
- aucune intervention ne sera effectuée le mardi matin dans l'emprise du centre-ville (marché hebdomadaire),
- l'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.

ARTICLE 10 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 11 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Sélestat, le 17 JAN. 2025

Le Maire


Marcel BAUER

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de Police ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- service maintenance de la voirie publique - M. Arnaud GEORGENTHUM ;
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

